

N° d'ordre 5

Número du répertoire 2015 1.1201
R.G. Trib. Trav. division Liège : RF 15/9/C
Date du prononcé 20/07/2015
Número du rôle 2015/CL/1
En cause de : C c/ CPAS de SERAING

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Cour du travail de Liège Division Liège

Chambre des vacations

Arrêt

Référé – urgence établie – cohabitation non établie prima facie -
aménagement d'une situation d'attente destinée à permettre au juge
du fond d'investiguer plus avant

COVER 01-00000235767-0001-0013-01-01-1



EN CAUSE :

Madame C, née le 1984, domiciliée à
ci-après dénommée Mme C.,

Partie appelante, ayant comparu personnellement,
assistée par Maître Laure PAPART, avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome, 2,

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE DE SERAING (C.P.A.S), dont les bureaux sont sis à
4102 OUGREE, avenue du Centenaire, 400, ci-après dénommé le CPAS,

Partie intimée,
Ayant comparu par Maître Corinne DELMOTTE, avocat, substituant Maître Chantal LOURTIE,
avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 70/B01.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE.

Vu l'ordonnance du Tribunal du travail, division Liège, prononcée le 25 juin 2015 ;

Vu la requête d'appel en référé déposée au greffe de la Cour le 1^{er} juillet 2015 et notifiée le 3 juillet 2015 à la partie Intimée ;

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 juillet 2015 ;

Vu les conclusions pour la partie Intimée déposées au greffe de la Cour le 10 juillet 2015 ;

Vu les conclusions déposées au dossier de procédure par la partie appelante à l'audience du 14 juillet 2015 ainsi qu'une pièce et un dossier de pièces ;

Vu le dossier de pièces déposé par la partie intimée à cette audience ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience du 14 juillet 2015 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré ;



Entendue, après la clôture des débats, Madame Elvire FATZINGER, substitut général délégué, en qualité de Ministère public, en son avis donné verbalement en langue française à cette audience ;

Entendu les deux parties en leurs répliques;

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme C. est âgée de 31 ans. Elle est belge et mère de trois enfants de presque 17, 14 et 9 ans. Les aînés sont orphelins de père. Elle est enceinte d'un quatrième enfant pour le mois de septembre 2015. Le père de ce futur enfant est M. Cl., dont elle dit avoir fait la connaissance en novembre 2014.

Au courant du mois de mai, elle a déménagé de Flémalle vers Seraing, où elle a introduit une demande d'aide sociale. Cette demande a été rejetée par une décision du CPAS du 2 juin 2015 au motif qu'elle cohabiterait avec un compagnon qui bénéficie d'allocations de chômage et peut la reprendre à sa charge. Il s'agit de M. Cl. Cette décision sort ses effets le 7 mai 2015.

La décision attaquée repose sur le rapport social du 27 mai 2015. Ce rapport social indique que « Madame sollicite un RI cat 3 mais ne déclare pas qu'elle vit avec le père de son bébé qui doit naître dans trois mois et demi » et que Mme aurait quitté le logement qu'elle occupait à Flémalle parce qu'elle le trouvait trop petit. Le rapport relève la présence lors de la visite à domicile de M. Cl, qui déclare être un ami venu réparer la chaudière mais que Mme C. désigne comme étant le père de l'enfant qu'elle attend, qui se prépare une cigarette en tongs avec le même tabac que celui qui se trouve sur la table de nuit et dont 8 costumes se trouvent dans la penderie de Mme C.

Le 17 juin 2015, Mme C. introduit deux recours contre la décision de refus, afin d'obtenir un revenu d'intégration à partir du 7 mai 2015. Le premier est un recours au fond, qui donnera lieu à une audience de vacations du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 4 août 2015. Le deuxième est un recours en référé qui a donné lieu à une ordonnance de rejet, faute d'urgence, du 25 juin 2015.

Cette ordonnance du 25 juin 2015 du président du tribunal du travail de Liège, division Liège, constitue la décision entreprise.



Elle a été attaquée par une requête déposée au greffe le 1^{er} juillet 2015.

Lors de l'audience de plaidoiries du 14 juillet 2015, Mme C. a apporté un nombre important de précisions à sa situation.

Par une lettre du 22 juin 2015, Familfed a annoncé interrompre le versement des prestations familiales garanties le temps de réaliser une enquête sur les ressources. Le dernier versement d'allocations familiales (d'un montant de 713,99 €) date du 8 juin 2015.

Par ailleurs, le départ de Flémalle s'explique par un jugement prononcé le 4 décembre 2013 par le Tribunal de première Instance de Liège, à la demande de la SCRL Maison des hommes (société d'habitations sociales). Ce jugement résilie le bail aux torts de Mme C. et autorise la SCRL Maison des hommes à expulser Mme C. à défaut de départ volontaire. Il la condamne en outre à payer 2.355,39 € d'arriérés de loyer ainsi qu'une indemnité de relocation équivalente à un mois de loyer, soit 327,11 €. Il semble qu'une longue période de tergiversation ait suivi puisque le jugement n'a été signifié que le 16 avril 2014 et que l'état des lieux de sortie n'a eu lieu que le 28 avril 2015.

Concernant la date de son entrée dans les lieux à sa nouvelle adresse à Seraing, Mme C. indique que même si le bail courait à partir du 1^{er} avril 2015, elle n'a pas pu entrer dans les lieux à cette date parce que l'ancienne locataire n'avait pas encore déménagé et qu'elle n'a dès lors pas été appelée à payer un loyer pour avril 2015 (il semble que c'est dans ce sens qu'il faille interpréter l'attestation du propriétaire, pièce 9 du dossier de Mme C.). L'ancienne locataire atteste par ailleurs (pièce 11 du dossier de Mme C.) avoir laissé sa garantie locative de 1.360 € entre les mains du propriétaire, à charge pour Mme C. de la rembourser par mensualités (ce qu'elle n'a pas encore commencé à faire).

Mme C., qui a perçu sa dernière aide à charge du CPAS de Flémalle le 30 avril 2015, précise qu'elle a entièrement payé le loyer de mai 2015 (680 €) et versé 400 € à son propriétaire en juin 2015 grâce aux allocations familiales (ce qui est confirmé par le propriétaire). Elle n'a plus rien versé depuis.

Elle dépose ses extraits de compte, qui ne présentent aucune rentrée depuis le dernier versement des allocations familiales.



Interrogée sur son refus des colis alimentaires, tel qu'il ressort de l'ordonnance attaquée, elle explique qu'elle a dans un premier temps refusé de crainte qu'ils contiennent du porc, mais que suite aux explications de son conseil, elle s'est rendue une nouvelle fois au CPAS pour introduire une demande d'aide ordinaire, une demande d'aide d'urgence et une demande de colis alimentaire, le tout ayant été refusé verbalement en raison du recours.

Le conseil du CPAS n'a pas connaissance d'une demande portant précisément sur des colis alimentaires, mais indique que la politique générale du CPAS est de refuser de prendre une nouvelle décision en cours d'instance judiciaire.

Quant à la façon dont elle nourrit ses enfants, elle a exposé que l'un de ses fils (D) vit actuellement chez un copain qui le nourrit et qu'un autre (O) se rend à la mosquée afin d'obtenir de la nourriture. Pour le surplus, elle indique bénéficier ponctuellement de dons de denrées alimentaires de la part d'amis.

Mme C. a également déposé de nombreuses pièces éclairant la situation de M. Cl. : il s'agit de la copie de son contrat de bail, des extraits de compte (qui démontrent entre autres le paiement effectif du loyer et d'une provision Luminus) et d'attestations de voisins et du propriétaire affirmant qu'il habite à l'adresse, de photos du logement et des compteurs d'énergie.

II. LA POSITION DES PARTIES

II.1. Position de Mme C

Mme C. estime que l'urgence et l'apparence de droit sont établies.

Elle rappelle que la cohabitation suppose la vie sous le même toit et le règlement en commun des questions ménagères et que la preuve de cette cohabitation repose sur le CPAS. Elle soutient qu'en l'espèce, aucune des deux conditions n'est rencontrée et souligne le caractère très sommaire de l'enquête sociale. Elle soulève la violation de l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale qui prévoit l'audition préalable du demandeur d'aide.



En conséquence, elle demande la condamnation du CPAS à verser à titre provisionnel le revenu d'intégration au taux personne avec au moins un enfant mineur à charge ou à tout le moins le revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 7 mai 2015.

II.2. Position du CPAS

Le CPAS estime que vu l'aménagement de délais de fixation particulièrement brefs pour le contentieux de l'aide sociale, une urgence particulière doit être démontrée pour pouvoir agir en référé, sous peine d'autoriser tout ce contentieux à être traité en référé plutôt qu'au fond. Il estime que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Le CPAS considère également que Mme C. ne peut se prévaloir d'aucune apparence de droit parce que le CPAS apporte la preuve de la cohabitation au regard d'un rapport social particulièrement explicite. Il pointe que Mme C. a quitté un appartement social pour un logement d'un loyer de 680 €. Il estime disposer de trop peu d'éléments probants d'une réelle résidence séparée de M. Ci.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Madame l'avocat général estime que, au regard des éléments nouveaux et singulièrement la suppression des allocations familiales, l'urgence est établie.

Concernant l'apparence de droit, elle rappelle que la décision du CPAS repose sur l'existence d'une cohabitation avec M. Ci., qui à son sens n'est pas établie. Les éléments relevés lors de la visite à domicile, non autrement étayés, ne sont pas suffisants pour prouver la vie sous le même toit.

Elle s'interroge par contre sur les factures de charges de Mme C., qui indiquent encore comme adresse de consommation son ancien appartement à Flémalle, et ne semblent pas impayées.

Elle estime l'appel non fondé, sous la réserve éventuelle de l'octroi d'un taux cohabitant.



IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Introduit dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

IV.2. Fondement

IV.2. 1. L'urgence

L'article 584, alinéa 2, du Code Judiciaire énonce que « le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux ».

Il résulte notamment des termes de ces dispositions que l'urgence, constatée par le juge, est une condition de fondement de la demande en référé¹.

Cette notion est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du Juge des référés.

Selon le Commissaire royal Van Reepingen, « on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu. Le concept laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, 'la plus grande liberté' »²

La Cour de cassation a fait sienne et précisé cette formulation : « L'article 584, alinéa 1er, du Code Judiciaire dispose que le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence ; il y a urgence, au sens de cette disposition légale, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté »³.

¹ Cass., 11 mai 1990, Pas., p. 1045 ; Cass., 10 avril 2003, www.juridat.be. Cette condition est d'ordre public (M. REGOUT, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. ENGLEBERT et H. BOULARBAH (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°2 et les références citées).

² Rapport (de M. Ch. VAN REEPINGHEN), in *Doc. Parl.*, Sen., s.o. 1963-1964, n° 60, p. 138.

³ Cass., 21 mai 1987, Pas., 1987, p. 1160 (qui renvoie au rapport du commissaire royal à la réforme judiciaire) et s. et Cass., 13 septembre 1990, Pas., 1991, p. 41 et s. et www.juridat.be



L'urgence doit en outre subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande⁴.

Dans le cas d'espèce, et malgré la proximité de l'introduction de la cause au fond (qui ne donnera pas lieu à un jugement immédiat), la Cour considère avec le ministère public que l'urgence est établie. La suspension des allocations familiales, l'absence de toute ressource au regard des extraits de compte et les déclarations de Mme C. sur ses difficultés subséquentes à nourrir ses enfants font craindre un préjudice d'une gravité certaine.

IV.2.2. L'apparence de droit

L'action du juge des référés est par nature réservée aux cas urgents qui ne permettent pas de mûrir longuement une analyse.

Néanmoins, son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés mais peut porter sur les apparences de droit.

Il ressort en effet de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires de droit s'il existe une apparence de droits justifiant pareille décision, et qu'il n'excède pas ses pouvoirs pour autant qu'il se borne à examiner les droits apparents des parties et n'invoque aucune règle de droit ne pouvant raisonnablement fonder la mesure provisoire. Dès lors qu'elle ne statue pas au fond sur les droits des parties, cette décision n'implique aucune violation du droit matériel que le juge prend en considération lors de son appréciation⁵.

Dans le même esprit, le juge des référés ne peut rendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties⁶.

⁴ J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire : principes et questions de procédure » in ENGLEBERT et H. BOULARBAH (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 19.

⁵ Cass., 23 décembre 1994, Cass., 16 décembre 1995, Cass., 25 avril 1996, Cass., 25 juin 1999, Cass., 23 septembre 2011, tous les arrêts étant disponibles sur www.juridat.be.

⁶ Cass., 12 janvier 2007, www.juridat.be



Par ailleurs, il ressort des articles 584 et 1039 du Code judiciaire et des arrêts précités que le juge des référés ne peut statuer au fond, ce qui signifie que, s'il peut ordonner les mesures qu'il juge appropriées, sa décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond⁷.

Enfin, l'obligation de motivation du juge des référés qui ordonne une mesure est atténuée⁸, car il n'est pas tenu de répondre de manière plus précise aux moyens de défense fondés sur le droit matériel soulevés par la personne à l'égard de laquelle la mesure est demandée⁹.

Dans le cas d'espèce, ce qui est implicitement mais certainement soulevé est l'application de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale qui prévoit que lorsque le demandeur constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant doit être prise en considération et que deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.

Si Mme C. forme un ménage de fait avec M. Ci, il y a lieu de tenir compte des ressources de M. Ci pour minorer le revenu d'intégration au taux famille auquel Mme C. peut prétendre (en raison de la présence de ses enfants mineurs).

La notion de « ménage de fait » utilisée à l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 est une sous-hypothèse de la cohabitation, définie à l'article 14, § 1, 1° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Aux termes de la loi, il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères. Si toutes les formes de cohabitation (p. ex. entre frère et sœur) ne sont pas des ménages de fait, tous les ménages de fait se caractérisent par la cohabitation de leurs membres. S'il n'y a pas cohabitation entre Mme C. et M. Ci, ils ne forment pas un ménage de fait au sens de la loi du 26 mai 2002 quand bien même ils seraient unis par un lien amoureux. C'est pour ce motif qu'il importe de vérifier si Mme C. et M. Ci. vivent sous le même toit et règlent en commun leurs questions ménagères.

⁷ J. LAENENS, K. BROECKX, D. SCHEERS, P. THIRIAR, *Handboek gerechtelijk recht*, 3^{ème} éd., Antwerpen, Intersentia, p. 270, n° 619.

⁸ J. LAENENS, K. BROECKX, D. SCHEERS, P. THIRIAR, *Handboek gerechtelijk recht*, 3^{ème} éd., Antwerpen, Intersentia, p. 271, n° 620.

⁹ Cass., 4 février 2000, www.juridat.be



La situation de fait qui existe entre Mme C. et M. Ci est troublante et demande à être décantée. L'urgence que la Cour vient de reconnaître et qui caractérise le référé s'accommode mal d'un tel processus.

Une des fonctions du référé peut être de mettre en place les conditions permettant d'examiner une situation compliquée dans le calme et tous droits saufs.

Il y a lieu d'aménager une telle situation d'attente en l'espèce car, dans le cadre de l'appréciation *prima facie* et provisoire à laquelle il y a lieu de procéder dans une procédure en référé, la cohabitation entre Mme C. et M. Ci. n'est pas établie.

En effet, même si cette hypothèse est sans doute fréquente, la conception d'un enfant à naître n'implique pas nécessairement la mise en ménage des parents.

La cohabitation implique deux éléments : la vie sous le même toit et le règlement en commun des questions ménagères.

Il ne ressort pas des éléments du dossier que Mme C. et M. Ci vivent sous le même toit.

Certes, le fait que Mme C. et M. Ci passent du temps ensemble chez elle, que M. Ci soit à l'aise chez Mme C. au point d'être en tongs et d'avoir des vêtements de rechange ainsi que deux pots de tabac chez elle, le tout dans le contexte d'une relation amoureuse, éveille évidemment la suspicion.

Néanmoins, Mme C. ne conteste pas que M. Ci. soit son amant, ce qui peut expliquer sa présence ainsi que celle de certains de ses effets chez elle, en ce compris dans la penderie et sur la table de chevet, sans pour autant impliquer le minimum de permanence nécessaire pour pouvoir parler de vie sous le même toit. De même, il n'est pas impossible que M. Ci ait jeté un coup d'œil à la chaudière de Mme C. pour lui rendre service, même si la réparation incombe en effet au propriétaire.

En outre, M. Ci. apporte de nombreux éléments qui démontrent qu'il occupe son logement situé à Liège (il paye son loyer et ses charges et ses voisins le voient) et une présence importante à Liège (où il fait ses courses ainsi que cela ressort des extraits de compte) plutôt qu'à Seraing.



La vie sous le même toit n'étant pas démontrée, la question de la mise en commun des ressources ne doit pas être examinée. La cohabitation n'est pas démontrée *prima facie*.

Or, cette cohabitation putative était le seul motif de refus du revenu d'intégration. La Cour relève par ailleurs, toujours dans le cadre de l'appréciation superficielle et provisoire propre au référé, que Mme C. semble répondre à toutes les conditions d'octroi du revenu d'intégration (sa disposition au travail doit en effet s'apprécier au regard de sa grossesse avancée).

Mme C. peut se prévaloir de l'apparence d'un droit au revenu d'intégration.

La Cour souligne une nouvelle fois qu'elle statue sur base d'une apparence de droit afin d'aménager une situation d'attente qui permette aux parties et au juge du fond, tout en préservant la dignité humaine de la famille de Mme C., d'approfondir sereinement la question de la cohabitation entre Mme C. et M. Ci. Il appartiendra à la juridiction de fond, dûment éclairée, le cas échéant grâce aux moyens d'investigation de l'auditorat du travail, de trancher définitivement la question de la cohabitation (et de l'ensemble des conditions d'octroi du revenu d'intégration).

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

La Cour fixe le montant de l'indemnité de procédure au montant de base pour les affaires non évaluables en argent, 160,36 € (article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat).

Par ces motifs,
La Cour,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;



Entendu Madame Elvire FATZINGER, Substitut du Procureur du Roi d'Eupen, temporairement et partiellement déléguée pour exercer les missions du ministère public à l'auditorat général du travail de Liège et ce, à partir du 1^{er} mai 2015 pour une durée indéterminée ;

Déclare l'appel recevable et fondé et réforme l'ordonnance attaquée sauf en ce qu'elle avait dit la demande recevable et s'était prononcé sur les dépens de première instance ;

Dit la demande originale largement fondée ;

En conséquence, condamne le CPAS de Seraing à verser mensuellement et avec effet rétroactif au 7 mai 2015 à Mme C., à titre provisoire une avance sur le revenu d'intégration ou l'aide sociale à déterminer au fond, équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec au moins un enfant mineur à sa charge ;

Dit que le présent arrêt produira ses effets jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le Tribunal ou la Cour, dans le cadre de la procédure initiée au fond ;

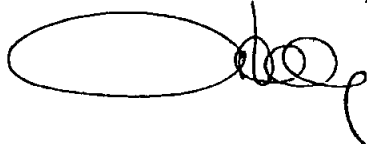
Condamne le CPAS aux dépens, liquidés à la somme de 160,36 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Katrin STANGHERLIN, Conseiller faisant fonction de Président,
Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Roland LONGERICH, Conseiller social au titre de travailleur salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,
lesquels signent ci-dessous, sauf le greffier, Madame Monique SCHUMACHER, et le conseiller social au titre de travailleur salarié, Monsieur Roland LONGERICH, absents à la signature (art. 785 C.J.)

Le Conseiller social,

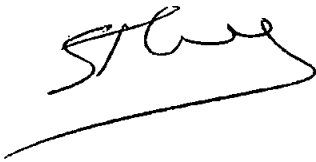


Le Président,



et prononcé par anticipation, en langue française, à l'audience publique de la chambre des vacations de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Allée Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 Liège, le **LUNDI VINGT JUILLET DEUX MILLE QUINZE**, par le Président de la Chambre, Madame Katrin STANGHERLIN, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier,

Le Greffier,



Le Président.

